

POSITION SUR LA CAUDECTOMIE ET L'ESSORILLEMENT

AVIS D'INTERDICTION DE L'ORDRE DES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES DU QUÉBEC CONCERNANT LA CAUDECTOMIE ET L'ESSORILLEMENT

CONSIDÉRANT la mission que s'est donnée l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec envers les animaux et la société ainsi que la position sur le bien-être animal adoptée en décembre 2009;

CONSIDÉRANT l'Article 54 du Code de déontologie stipulant que le médecin vétérinaire doit refuser de pratiquer toute intervention pouvant nuire au bien-être de l'animal ou d'une population d'animaux ou qui, selon lui, comporte des souffrances inutiles;

CONSIDÉRANT que les actes chirurgicaux de caudectomie et d'essorillement sont des actes devant être pratiqués exclusivement par des médecins vétérinaires, et ce conformément à la législation en vigueur, notamment l'article 7 de la Loi sur les médecins vétérinaires;

CONSIDÉRANT que la caudectomie ou l'essorillement à l'aide de techniques autres que chirurgicales comme l'utilisation d'élastiques peuvent contrevenir aux principes fondamentaux de bien-être animal et aux règles de l'art;

CONSIDÉRANT que la caudectomie et l'essorillement à des fins esthétiques ou de pratiques d'élevage chez les espèces mentionnées ci-dessous sont des chirurgies dont la finalité est insuffisamment soutenue par les connaissances scientifiques actuelles;

CONSIDÉRANT que l'Ordre a amorcé la sensibilisation du public et des éleveurs à l'égard de l'interdiction de la caudectomie et de l'essorillement depuis plus de vingt ans et de manière plus intensive depuis cinq ans, notamment par le biais d'énoncés de position;

CONSIDÉRANT que la caudectomie et l'essorillement pour des raisons autres que médicales sont interdites par de nombreux pays et provinces ainsi que par les codes de pratiques recommandés pour les bovins laitiers, les bovins de boucherie et les chevaux qui ont été publiés par le Conseil national de soins aux animaux d'élevage;

CONSIDÉRANT que ces chirurgies n'améliorent pas la santé des animaux et comportent certains risques médicaux qui seraient ainsi évités, notamment ceux découlant de l'anesthésie, des infections secondaires et de la douleur aiguë ainsi que chronique;

CONSIDÉRANT que l'Ordre s'oppose à de telles pratiques, exception faite si un médecin vétérinaire prescrit l'une ou l'autre de ces interventions pour des raisons médicales;

L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec interdit aux médecins vétérinaires de pratiquer les actes chirurgicaux suivants à des fins esthétiques ou pour des pratiques d'élevage et considère ces pratiques dérogatoires :

- caudectomie et essorillement chez le chien et le chat;
- caudectomie chez les bovins;
- caudectomie chez les chevaux.

Les personnes autres que des médecins vétérinaires qui effectuent ces chirurgies sur le territoire québécois seront poursuivies pour exercice illégal de la médecine vétérinaire et exposées aux conséquences prévues par la loi.

Le présent avis d'interdiction entrera en vigueur le 1er janvier 2017.

Date d'adoption : 19 janvier 2016